

(a) Mandement pour faire fabriquer des Espèces dans la Monnoye de S.^t Lo.

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France: A noz amez & seaulx les Gene-
raux-Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Comme par noz * Ordon-
nances detrenierement faictes sur le fait & gouvernement de noz dites Monnoyes,
pour certaines causes qui a ce Nous ont meu, Nous avons volu & ordonné & vous
mandé par icelles, que en toutes noz Monnoyes pour lors estans en nôtre dit Royau-
me, excepté en celles de Bourges, de Tours & de Sainct Lo, vous faciez faire &
ouvrer Monnoye d'Or & d'Argent & par la forme & maniere que mandé le vous
avons; c'est assavoir, Francs d'Or fin, gros Deniers, & demys-gros d'Argent: Et
depuis ce, Nous avons esté & sommes plainement informez par aucuns de nostre
Conseil, que les Changeurs & Marchans de Caen, de Coustantin & du Pays d'en-
viron, tant pour la ^b doubte de plusieurs pillars, robeurs, comme en moult d'autres
manieres, n'osent ^c ne pevent apporter ou faire venir leur matiere d'Or & d'Argent
en Billon en nostre Monnoye de Roüen, parquoy l'Ouvraige de noz Monnoyes en
est moult destourbé & ^d apertiffé, au très-grant prejudice de Nous, de nostre Royau-
me & du Peuple d'iceluy, & que prouffitabile & necessaire chose est que en ^e icelui
de Sainct Lo, soit derechef faite & forgie pour Nous & en nôtre nom, Monnoye
d'Or & d'Argent toute autelle & semblable comme Nous faisons faire en noz autres
Monnoyes, jusques à ce que Nous ayons ordonné de icelles remuer & establir en
nostre Ville de Caen ou ailleurs, là où bon semblera à Nous & à nostre Conseil.
Si vous mandons, commectons & à chacun de vous enjoignons estroitement, que
ou cas où vous pourrez ^f finer d'aucuns ^g Maistres ou Maistres particuliers pour tenir
ladite Monnoye, si comme il est accoustumé & appartient du faire, & qui sachent
& puissent faire ouvrer en ^h icelles les Monnoyes d'Or & d'Argent, telles comme
Nous les faisons faire, tantost & sans delay vous y envoyez noz dites Ordonnances
pour ce faire, & gardez que en ce n'ait dessault: Et de ce faire vous donnons po-
voir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Royal-
Lieu, le dixieme jour de Juing, l'An de grace mil trois cens soixante et ung.* Par le
Conseil, ouquel estoient Messieurs l'Arcevesque de Sens, Vous, l'Evesque de Char-
tres, le Grant-Prieur de France; Messieurs Gauchier, de Chastillon & autres.

P. BLANCHET.

JEAN I.^{er}

& selon d'au-
tres, Jean II.
à Royal-
Lieu, le 10.
de Juin
1361.

^a Elles ne sont
pas venues jusqu'à
Nous.

b crainte.

c ne ne.

d diminué.

e celle.

f trouver.

g Maistre.

h icelle.

ⁱ près Compie-
gne. Voy. la Pie-
ce suivante.

NOTES.

(a) Registre de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 96. verso.

(a) Lettres qui fixent la somme qui sera payée par la Ville de Lille, pour la rançon du Roy.

JOHANNES Dei gratia Francorum Rex: Universis presentes Litteras inf-
pecturis, salutem. Notum facimus quod ad supplicationem dilectorum nostrorum
Scabinorum, Burgentium, Habitorum & Communitatis Ville nostre Insulensis, Nos,

NOTES.

(a) Extrait du Registre aux Titres de la
Ville de Lille nommé *Reisin*, reposant dans

les Archives de l'Hostel de ladite Ville, du
fol. 275.

Collationné par moy, Conseiller du Roy,
Procureur, Syndic de la Ville de Lille.
B. HERRING.

JEAN I.^{er}

& selon d'au-
tres, Jean II.
au Royal-
Lieu, près de
Compiègne,
le 16. de
Juin 1361.